

L.I.R. n° 14/1

Objet: Imposition des commissions d'agent allouées au personnel sédentaire des compagnies d'assurances.

1. L'activité des agents d'assurances est à considérer comme indépendante dans son intégralité au regard de la législation fiscale, du moment que ces agents s'entremettent pour la conclusion de contrats d'assurances. Les commissions touchées pour l'encaissement des primes ne forment qu'un accessoire des rémunérations afférentes à l'activité principale d'agent, même si ces primes se rapportent en partie à des contrats d'assurances qui n'ont pas été conclus par l'entreprise de l'agent même. La même activité est également, en totalité, de nature commerciale (voir RdP-Erl. du 20 février 1943, Code fiscal vol. 1er, titre 8, n° 2; GewStR 3, Code fiscal vol. 4, titre 3, § 2, page 5).

2. Les membres du personnel sédentaire des compagnies d'assurances s'entremettent parfois occasionnellement pour l'acquisition de nouveaux contrats, sans que cette entremise ne fasse partie de leur tâche proprement dite. La rémunération spéciale (commission) qu'ils touchent de ce chef est également à considérer comme bénéfice commercial.

En effet, dans la généralité des cas, les agents-employés visés concluent avec leur compagnie, en dehors de leur contrat d'emploi, un contrat d'agent qui les autorise à s'entremettre pour la recherche et la conclusion de contrats d'assurances ce qui leur permet de se constituer un portefeuille d'assurances. Le contrat d'agent qu'ils souscrivent est identique ou similaire à celui souscrit par les agents d'assurances - non employés, sauf qu'il comporte généralement des clauses additionnelles tendant à établir une séparation nette entre leur occupation salariée et leur activité d'agent d'assurances.

3. Pour ce qui est des commissions allouées par la compagnie pour l'entremise occasionnelle de contrats d'assurances à ses employés qui n'ont pas conclu un contrat d'agent avec elle, elles sont à considérer comme une partie du salaire et à soumettre à la retenue d'impôt sur salaires. En pratique, ces cas devraient constituer l'exception.

4. En ce qui concerne les taux forfaitaires pour dépenses d'exploitation, il est renvoyé à la circulaire L.I.R. n° 18/1.

Luxembourg, le 11 décembre 1992

Le Directeur des Contributions,

